

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 70/8e L la Députés accordant un terrain domanial en concesCommission permanente de la Chambre des sion provisoire. (Rendue exécutoire par arrêté n° 74-1854/SG/CD du 28 novembre 1974) .

n° 70/8e L la

Ministère
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
18 novembre 1974

Numéro JO
n° 24 du 26/12/1974

Date du numéro
26 décembre 1974

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967, relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, notamment en son article 31-II-§ J

Vu la délibération ne 47/8e L du 10 juin 1974, portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1974

Vu le décret du 1er mars' 1909, portant organisation de la Propriété foncière dans le Territoire

Vu le décret du 29 juillet 1924, ofganisant le domaine privé du Territoire ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu la délibération no 487/6e L du 24 mai 1958 modifiée et complétée par la délibération n° 39/8e L du 27 mai 1974, portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrains du domaine privé du Territoire

Vu la demande de M. Pierre-Paul Haubrich

Vu l'avis de' la Commission de la Propriété foncière

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 9 octobre 1974, A adopté dans sa séance du 18 novembre 1974 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession-provisoire à M. Pierre Paul Haubrich d'un terrain d'une superficie de 5000 mètres carrés environ. sis à Diibouti au nord-ouest du Théâtre des Salines. Le dit terrain tel au surplus aw'il est figuré au plan ci-joint.

Art. 2

Dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, le concessionnaire devra verser à la Caisse du service des Domaines la somme de:2.500.000 FD (deux millions cinq cent mille francs Djibouti) représentant la valeur du terrain à raison de 500 FD (cinq cents francs Djibiuti) le mètre carré.

Art. 3

Le terrain accordé par la présente délibération est destiné à la construction d'une série de bungalows d'une valeur globale minimale de 20.000.000 de Francs Djibouti.

Art. 4

Le concessionnaire devra se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n° 487/6e L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par délibération n° 39/8e L du 27 mai 1974 de la Chambre des Députés du Territoire français des Afars et des Issas.

Art. 5

— Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Le secrétaire de la Commission Permanente de la Chambre des Députés **RUSCONI DANIELLE** **Le président de la Commission Permanente de la Chambre des Députés** **AHMED HASSAN LIBAN.**